Question 1.a.

Notions principales

- 1. Votre cadre juridique national:
 - a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants¹ ? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

En droit positif – et d'applicabilité générale à tout le corpus pénal – toute personne qui par abus de position (reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence) aurait provoqué à la commission d'une infraction - crime ou délit - à caractère sexuel sur des enfants, ou aurait même donné des instructions pour commettre ou faciliter l'exécution de cette infraction, s'exposerait à encourir les mêmes peines que les auteurs de ces crimes ou délits. Il s'agit là d'une application stricte du droit pénal général de la complicité.

En matière plus spécifique d'infractions à caractère sexuel, le législateur monégasque – en sus de la consécration de la circonstance aggravante ayant trait à la minorité de la victime – s'est attaché à spécifiquement adapter la répression au fait que l'auteur soit dans une relation de confiance avec l'enfant, car faisant partie des membres de sa famille élargie, de son entourage, des personnes exerçant un contrôle sur l'enfant ou ayant sa charge :

- Soit en prenant considération le fait que l'auteur soit, vis-à-vis de la victime, un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune ou la personne vivant maritalement avec lui,
- Soit en prenant considération le fait que l'auteur soit, vis-à-vis de la victime, toute personne ayant sur elle une autorité de droit ou de fait,
- Soit en prenant considération le fait que l'auteur abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou dans le cadre d'une relation de travail.

Tel est ainsi le cas pour ce qui concerne les infractions à caractère sexuel prévues par le Code pénal (voir Section IV – Attentats aux mœurs, articles 260 et suivants du Code pénal, à savoir les infractions de :

- harcèlement sexuel (défini comme « le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers »), qui, punissable d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros, expose son auteur à une peine aggravée de trois à cinq ans et d'une amende de 18 000 à 90 000 euros, lorsque l'infraction aura été commise à l'encontre d'un mineur par l'une personne entretenant avec elle l'une des relations de confiance précitée (art. 260-1 et 260-3 C. pén.) ;
- chantage sexuel (défini comme « le fait, même non répété, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de

¹ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers »), qui, punissable d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros, expose son auteur à une peine aggravée de trois à cinq ans et d'une amende de 18 000 à 90 000 euros, lorsque l'infraction aura été commise à l'encontre d'un mineur par l'une personne entretenant avec elle l'une des relations de confiance précitée (art. 260-2 et 260-3 C. pén.);

- l'atteinte sexuelle sur un mineur de moins de quinze ans (définie comme « tout acte à caractère sexuel, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, sur un mineur de moins de quinze ans »), qui, punissable d'un emprisonnement de trois à cinq ans, expose son auteur à une peine aggravée de réclusion (peine criminelle) de cinq à dix ans, lorsque les faits auront été commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 261 al. 5 C. pén.);
- le viol (défini comme « comme le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit »), qui, punissable en tant que crime de la réclusion de dix à vingt ans, expose son auteur à une peine aggravée portée à la perpétuité, lorsque les faits auront été commis sur un mineur et par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 262-1, chiffres 1° et 5°, et 262-2 C. pén.);
- l'agression sexuelle, (définie comme « le fait d'imposer à la personne d'autrui, de commettre ou de subir, sans son consentement, tout acte à caractère sexuel sans acte de pénétration sexuelle ou acte bucco-génital »), qui, punissable d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 18 000 à 90 000 euros, expose son auteur à une peine aggravée portée à la peine criminelle de réclusion de dix à vingt ans lorsque les faits auront été commis sur un mineur et par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (art. 263, 264 chiffres 1° et 4°, et 264-1 C. pén.);
- les attentats aux mœurs, incitations à la débauche et corruption de mineurs, qui, punissables d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros, exposent leur auteur à une peine aggravée portée à la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque les faits auront été commis, tenté ou préparé par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou encore lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un mineur dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur (art. 266 C. pén.);
- le proxénétisme, qui, punissable d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, expose son auteur à une peine aggravée portée à la peine de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque les faits auront été commis, à l'égard d'un mineur et par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de son autorité (art. 269 C. pén.).

L'on précisera du reste que la notion d'« autorité » est entendue de manière souple – pour que sa caractérisation n'apparaisse pas comme une source de difficulté dans l'établissement de la matérialité de l'infraction, et par conséquent de la répression. C'est ainsi qu'en matière de viol et d'agression sexuelle, l'« autorité » de droit ou de fait exercée sur la victime par l'auteur des faits pourra

simplement être caractéris (article 261-1 C. pén.).	sée par une différ	ence d'âge entre la	a victime mineure e	t l'auteur majeur